



DÉLIBÉRATION N°42-2020 du 05 septembre 2020

Attribuant une subvention à l'association "PATUTIKI" pour la prise en charge de l'étude et l'analyse du dossier d'inscription du Matatiki à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO

L'an deux-mille-vingt, le 05 septembre 2020, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 28 août 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hlva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI, président de séance.

DATE DE CONVOCATION:	28 août 2020
DATE DE LA SÉANCE:	05 septembre 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	14:00

En exercice:	15
Présents:	15
Procurations:	0
Votants:	15
Pour:	15
Contre:	0
Abstention:	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE:
Jacob KAIHA

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Athanase PAHUTOTI	x		
Henri TUIEINUI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Benoît KAUTAI	x		
Laïza DEANE	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Ranka AUNOA	x		
Joseph KAIHA	x		
Wildorf TATA	x		
Anna TEHAHE	x		
Joséline PIRIOTUA	x		
Rogatien POEVAI	x		
Jacob KAIHA	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** la DÉLIBÉRATION N°34-2020 du 05 septembre 2020 Adoptant un budget supplémentaire de la CODIM, exercice 2020
- VU** le courrier n°476 du 3 septembre concernant la demande de subvention de l'association PATUTIKI pour la rédaction du dossier d'inscription de l'art iconographique "Matatiki" au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le projet d'inscription du Matatiki, l'art iconographique des îles Marquises, au patrimoine culturel immatériel français et à l'UNESCO contribuera à la protection et à la transmission d'une partie de la culture marquisienne;

CONSIDÉRANT que la fiche "Matitiki, art graphique marquisien" a été enregistrée à l'Inventaire national du Patrimoine culturel immatériel le 12 mars 2020

CONSIDÉRANT qu'en vue de la prochaine étape tendant à l'inscription du "Matatiki" à l'UNESCO, l'association PATUTIKI doit préparer un dossier, produire une oeuvre audiovisuelle l'accompagnant et enregistrer la propriété intellectuelle du "Matatiki";

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1 Il est accordé une subvention de 2 000 000 F CFP à l'association PATUTIKI pour les objectifs suivant:

- Etude et analyse pour l'inscription du Matatiki à l'UNESCO donnant lieu à un livrable
- Production audiovisuelle et numérique pour accompagner le l'analyse
- Frais d'enregistrement de la propriété intellectuelle

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 2 000 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention, soit six-cents mille francs CFP (600 000 FCFP) peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution du projet;
- Des acomptes n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, soit un million six-cents mille francs CFP (1 600 000 FCFP) peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires.
- Le solde de la subvention est versé:
 - soit après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - * attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - * mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement.
 - soit sur décision du président à la demande écrite motivée de l'association pour finaliser le projet.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2020.

Article 4 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	29 SEP. 2020
Et publication ou notification du:	13 OCT. 2020
Le Président	